Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH11/00013 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-sept janvier deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-00932 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

PERSONNE1.), administrateur de sociétés, demeurant à L-ADRESSE1.), pris en sa qualité d'associé de la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 25 janvier 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Christian-Charles LAUER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

PERSONNE2.), administrateur de sociétés, demeurant à L-ADRESSE2.), pris en sa qualité de gérant de la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à

L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GLODEN,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE NOESEN, établie et ayant son siège social à L-1475 Luxembourg, 1, plateau du Saint Esprit, inscrite sur la liste V du Tableau des Avocats dressée par l'Ordre des Avocats de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B251614, représentée aux fins des présentes par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 13 janvier 2023.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu PERSONNE1.), par l'organe de son mandataire Maître Christian-Charles LAUER, avocat constitué.

Entendu PERSONNE2.), par l'organe de son mandataire Maître Jean-Paul NOESEN, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience 13 janvier 2023 par Monsieur le juge Stéphane SANTER, déléguée à ces fins.

Par acte d'huissier du 25 janvier 2022, PERSONNE1.) (désigné ci-après « PERSONNE1.) ») a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE2.), pris en sa qualité de gérant de la SOCIETE1.), à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- principalement, voir prononcer la nullité des deux actes de vente numérosNUMERO2.) et NUMERO3.) du DATE1.) passés par devant le notaire Carlo WERSANDT,

- subsidiairement, voir dire que la responsabilité personnelle contractuelle du gérant PERSONNE2.) est engagée en vertu du contrat de mandat lui confié et des dispositions de l'article 1984 du Code civil,

- plus subsidiairement, voir dire que la responsabilité de PERSONNE2.) est engagée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil du fait de la faute de gestion commise par lui,

- partant PERSONNE2.) s'entendre condamner au paiement d'un euro symbolique, sinon tout autre montant même supérieur à dire d'experts au titre du préjudice subi dans son chef.

Par conclusions du 2 juin 2022, PERSONNE2.) a soulevé l'exception du libellé obscur à l'égard de l'assignation du 25 janvier 2022, a conclu quant au fond et a formulé une demande reconventionnelle en remboursement des frais d'avocat évalués à 5.000 euros.

Par conclusions du 26 juillet 2022, PERSONNE1.) a demandé acte qu'il « *se désiste de son action, introduite par assignation signifiée par exploit de l'huissier Josiane GLODEN en date du 25 janvier 2022, respectivement de l'instance inscrite au rôle sous le numéro TAL-2022-00912* ».

Ces conclusions sont signées par PERSONNE1.) avec la mention « *Bon pour désistement d'action* ».

Il y a lieu de faire droit au désistement.

Aux termes de ses conclusions du 22 novembre 2022, PERSONNE2.) a déclaré renoncer à sa demande en remboursement des frais d'avocat.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Par application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE2.) demande à voir ordonner au Conservateur du 2ème bureau des hypothèques de transcrire la décision du Tribunal sur ses livres en annexe de la demande en inscription sur base de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

Il résulte des pièces versées aux débats que la demande en annulation des deux actes de vente a été inscrite par le Conservateur des hypothèques à Luxembourg 1 (pièce n° 1 de la farde II de Maître LAUER), conformément à l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers qui dispose ce qui suit :

« *Aucune demande tendant à faire prononcer la résolution, la rescision ou l'annulation d'un acte transcrit, ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite, à la requête de l'avoué du demandeur, en marge de l'exemplaire ou de l'expédition déposé au bureau des hypothèques, ainsi que de l'inscription prévue à l'art. 15.*

Tout jugement rendu sur une semblable demande sera également mentionné à la suite du l'inscription ordonnée par le paragraphe précédent et ce dans le mois de sa date.

[…] »

Il y a partant lieu d'ordonner au Conservateur des hypothèques à Luxembourg 1 de faire mention du présent jugement en marge des actes enregistrés à Luxembourg Actes Civils 1, transcrits en date du 11 novembre 2021 au Volume 3513 article 22 et au Volume 3513 article 23 de la SOCIETE1.) établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au RCS n° NUMERO1.).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action de PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE2.) aux conséquences de droit,

déclare éteintes l’instance et l’action lancées par PERSONNE1.) à l’encontre de PERSONNE2.),

donne acte à PERSONNE2.) de sa renonciation à sa demande reconventionnelle en remboursement des frais d’avocat,

ordonne au Conservateur des hypothèques à Luxembourg 1 de faire mention du présent jugement en marge des actes enregistrés à Luxembourg Actes Civils 1, transcrits en date du 11 novembre 2021 au Volume 3513 article 22 et au Volume 3513 article 23,

met les frais et dépens de l’instance abandonnée à charge de PERSONNE1.).